



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité territoriale santé environnement de Côte d'Or

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2022-24

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge (SINOTIV'EAU)

Réseau : Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille (CSE SIPIT)

Arrêté préfectoral n°2022-24

Portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide pour le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille (CSE SIPIT) desservi par le Syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge (SINOTIV'EAU)

Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A),

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en

application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A),

VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 et son complément n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 relatifs à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

VU l'arrêté préfectoral n°440 DDA du 07 juillet 1969 qui déclare d'utilité publique les périmètres de protection autour du puits du Grand Pâtis,

VU l'arrêté préfectoral n°388 du 12 juin 2017 modifié qui autorise le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille à prélever jusqu'à 35 000 m³/mois sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-095 du 18 décembre 2013 qui déclare d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage du Rondot et autorise le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille à prélever jusqu'à 50 m³/heure, 1 200 m³/jour et 215 000 m³/an,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Grands Pâtis » situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, et celui du 16 septembre 2011 définissant un programme d'action sur cette zone, considérant le captage prioritaire au titre du Grenelle Environnement,

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (08 juin 2007),

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires (V_{MAX}) pour le ESA Métolachlore (02 janvier 2014),

VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille,

VU le dossier adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, par courrier du 03 juin 2022, par le représentant du syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge sollicitant une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides,

VU la délibération du 08 février 2022 par laquelle le syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge sollicite une dérogation pour le paramètre ESA-Métolachlore, s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions et à rétablir la qualité de l'eau dans les délais fixés par le présent arrêté,

VU le courrier adressé par l'ARS le 14 juin 2022 au président du Syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge pour accuser réception de sa demande et signifier la recevabilité de son dossier,

VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 15 juin 2022,

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'eau distribuée dans le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille a dépassé la limite de qualité fixée pour le paramètre « pesticides » pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois,

CONSIDERANT que la consommation de l'eau distribuée par le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, pendant une période aussi limitée que possible et n'excédant pas trois ans, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables, notamment par le biais d'interconnexion avec un autre réseau, pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge s'est engagé dans un programme d'amélioration de la qualité de l'eau prévoyant la mise en place d'un plan d'actions,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article I -

Une dérogation aux limites de qualité fixées pour les paramètres « Pesticide molécule ESA Métolachlore », « Pesticide molécule NOA-Métolachlore » et « Somme des pesticides et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents » est accordée au syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge (ci-après dénommé SINOTIV'EAU) pour le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille.

Article II -

L'unité de distribution concernée par la dérogation est la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille desservant les communes de : BEIRE-LE-FORT, CHAMPDOTRE, COLLONGES-ET-PREMIERES, LONGEAULT-PLUVAULT, LES MAILLYS, PLUVET, PONT, SOIRANS, TART, TILLENAY et TRECLUN.

Les caractéristiques du système d'alimentation du réseau figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article III -

Les analyses effectuées sur l'unité de distribution concernée démontrent un dépassement des limites de qualité des eaux. Les résultats des analyses effectuées sur cette unité figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article IV -

La valeur maximale à respecter pendant la durée de dérogation en distribution est fixée à :

- 0,7 µg/L pour le paramètre « Pesticide molécule ESA-Métolachlore »,
- 0,3 µg/L pour le paramètre « Pesticide molécule NOA-Métolachlore »,
- 1 µg/L pour le paramètre « Somme des pesticides et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents ».

Article V -

Le plan d'actions fourni par le SINOTIV'EAU figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le délai imparti au SINOTIV'EAU, à compter de la date de notification du présent arrêté, est de trois ans pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille et la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

Article VI -

Un programme de contrôle renforcé est mis en place par l'Agence Régionale de santé sur le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, à raison d'un prélèvement mensuel en vue d'analyser les paramètres pesticides en distribution. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement et d'analyse pourra être modifiée à l'initiative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont pris en charge par le SINOTIV'EAU.

Article VII -

Le SINOTIV'EAU est responsable de l'animation, du suivi et de l'évaluation périodique de son plan d'actions.

Le SINOTIV'EAU constitue et préside un comité de pilotage (COPIL) chargé du suivi du volet agricole de son plan d'actions. Son objectif est de suivre, analyser et, en fonction des tendances observées, réviser les actions du plan et/ou ses modalités de suivi.

Le COPIL regroupe a minima les membres suivants :

- Le SINOTIV'EAU,
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or.

Le bénéficiaire élargit la composition du comité à tout membre qu'il juge utile.

Le COPIL se réunit :

- avant la mise en œuvre du plan d'actions : à chaque étape d'analyse (rendu de l'étude des pressions agricoles et définition du plan d'actions)
- après la mise en œuvre du plan d'action : une fois par an, à l'issue de chaque année culturale.

Le préfet peut, si besoin, souscrire aux articles L211-3-5° du code de l'environnement et R114-6 du code rural et de la pêche maritime (dispositif dit de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)).

Chaque année à compter de la notification du présent arrêté, le SINOTIV'EAU transmet à l'ARS un bilan de l'état d'avancement de son plan d'actions.

Article VIII -

Au vu des connaissances scientifiques disponibles à ce jour et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle sanitaire, l'eau distribuée par le réseau de la Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation.

Article IX -

Le SINOTIV'EAU prend les dispositions pour que la population concernée par la dérogation soit informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Dès l'attribution de la dérogation, le SINOTIV'EAU adressera un courrier aux mairies pour leur expliquer la situation et décliner le plan d'actions. Il leur conseillera de diffuser ce courrier dans leur bulletin municipal et sur leur site internet communal.

Pendant toute la période de dérogation :

- le SINOTIV'EAU rédigera, de façon régulière, des courtes notes d'information à destination des abonnés et pourra, pour les diffuser, utiliser le fichier des adresses mails des abonnés dont dispose son délégataire ;
- aux périodes de publication de la synthèse de qualité communiquée aux abonnés (à l'occasion d'un envoi de factures), le SINOTIV'EAU publiera une note complémentaire « spécifique dérogation » sous forme d'un bilan de la mise en œuvre et des résultats des mesures engagées.

Cette note fera l'objet d'un envoi spécifique aux mairies avec proposition d'affichage et de publication dans les bulletins municipaux.

Article X -

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BEIRE-LE-FORT, CHAMPDOTRE, COLLONGES-ET-PREMIERES, LONGEAULT-PLUVAULT, LES MAILLYS, PLUVET, PONT, SOIRANS, TART, TILLENAY et TRECLUN, et affichée en mairies pendant un délai minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le présent arrêté est transmis au Ministère chargé de la santé dans un délai de 15 jours afin qu'il en informe, dans un délai de deux mois, la Commission Européenne.

Article XI -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse

expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article XII -

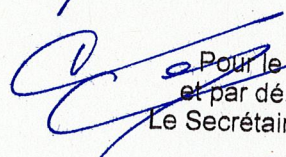
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président du syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé :

- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à la chambre départementale d'agriculture de la Côte d'Or.
- aux Mairies de BEIRE-LE-FORT, CHAMPDOTRE, COLLONGES-ET-PREMIERES, LONGEAULT-PLUVAULT, LES MAILLYS, PLUVET, PONT, SOIRANS, TART, TILLENAY et TRECLUN,
- au service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **28** JUIL. 2022

 Le préfet,

 Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

ANNEXE 1

Caractéristiques de l'unité de distribution « Commission de Secteur de l'Eau du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille (CSE SIPIT) »

Le SINOTIV'EAU est compétent en matière de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est issu de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2018, de 5 syndicats (dont le syndicat intercommunal de la Plaine Inférieure Tille, SIPIT) et de l'adhésion de 3 communes. Il se compose de 34 communes réparties dans 8 unités de distribution d'eau. Le service de l'eau sur le territoire de l'unité de distribution CSE SIPIT est géré par un contrat d'affermage avec la SAUR.

L'eau distribuée par le réseau de la CSE SIPIT provient de 2 puits situés sur le territoire de CHAMPDOTRE, à l'ouest de l'agglomération : le puits du Grand Pâtis (profond de 7,60 m) et le forage F2 du Rondot (profond de 5,25 m) qui captent tous les deux l'eau dans les alluvions de la Tille.

L'eau est distribuée par un réseau en gravitaire, après une simple désinfection au chlore gazeux.

Le réseau CSE SIPIT dessert 11 communes, représentant 6 504 habitants et 2 679 abonnés (au 31/12/2020).

L'arrêté préfectoral n°440 DDA du 07 juillet 1969 déclare d'utilité publique les périmètres de protection autour du puits du Grand Pâtis et l'arrêté préfectoral n°388 du 12 juin 2017 modifié autorise le SIPIT à prélever jusqu'à 35 000 m³/mois sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

L'arrêté préfectoral n°2013-095 du 18 décembre 2013 déclare d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage du Rondot et autorise le SIPIT à prélever jusqu'à 50 m³/heure, 1 200 m³/jour et 215 000 m³/an.

Le puits du Grand Pâtis et le forage F2 du Rondot sont tous les deux équipés d'une pompe de 45 m³/heure et présentent chacun la même capacité de production de 750 m³/jour environ.

Sur la période 2018-2019-2020, la collectivité a produit 1120 m³/jour en moyenne et 1 335 m³/jour en pointe.

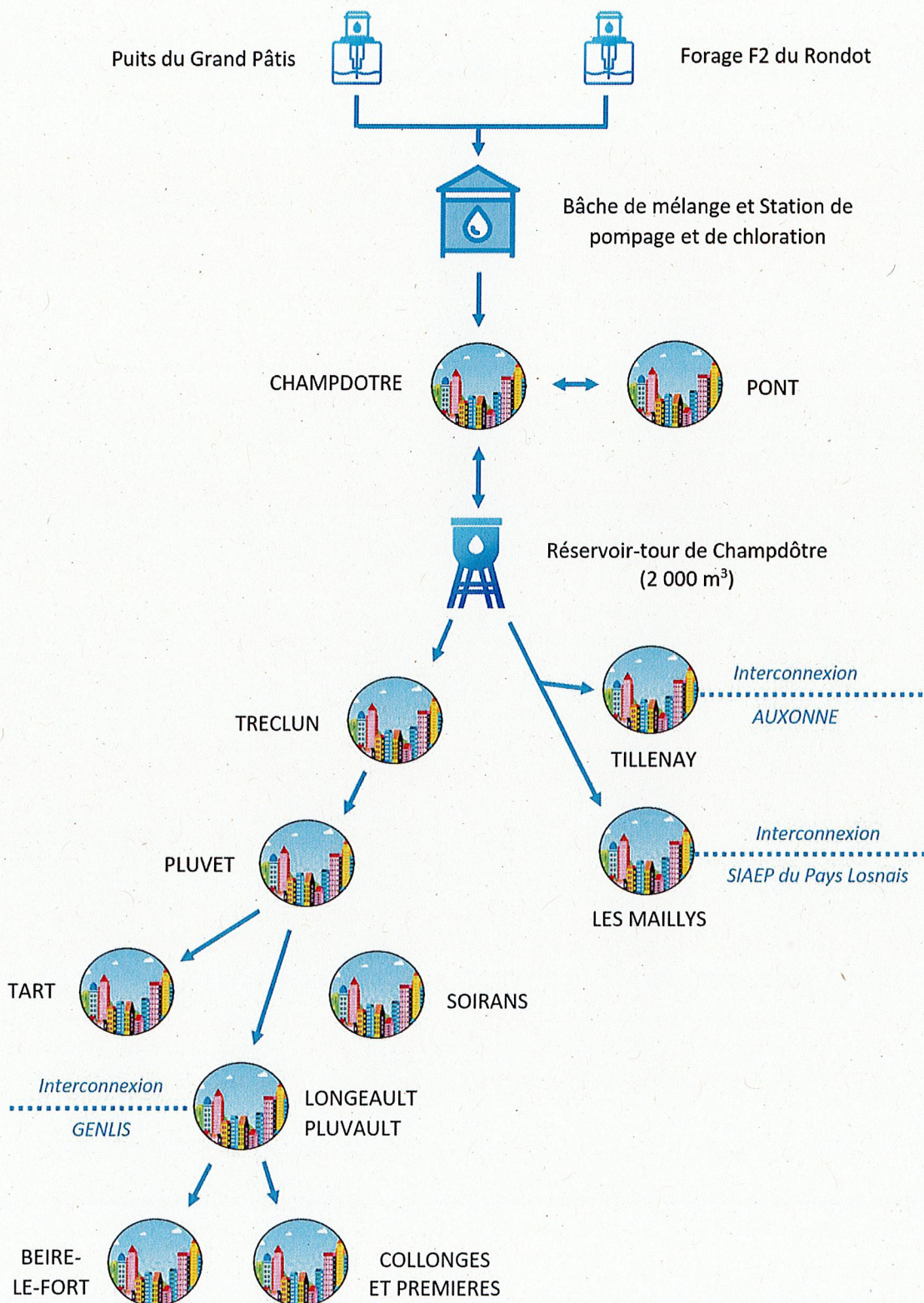
La bache de reprise (30 m³) et le réservoir-tour (2 000 m³) procurent au réseau une autonomie maximale de 1,8 jour.

Le réseau est interconnecté avec 3 autres réseaux d'eau :

- celui d'AUXONNE au niveau du bourg de TILLENAY : liaison de petit diamètre, pour quelques abonnés situés entre les deux bourgs ;
- celui du SIAEP du Pays Losnais au niveau du bourg de LES MAILLYS : liaison de petit diamètre également,
- celui de GENLIS au niveau du bourg de LONGEAULT : liaison de plus gros diamètre pouvant fournir au SINOTIV'EAU jusqu'à 30 m³/heure et 600 m³/j.

En raison de la configuration du réseau, aucune de ces interconnexions ne constitue une solution pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de la CSE SIPIT.

Le schéma du réseau est représenté ci-dessous.



ANNEXE 2

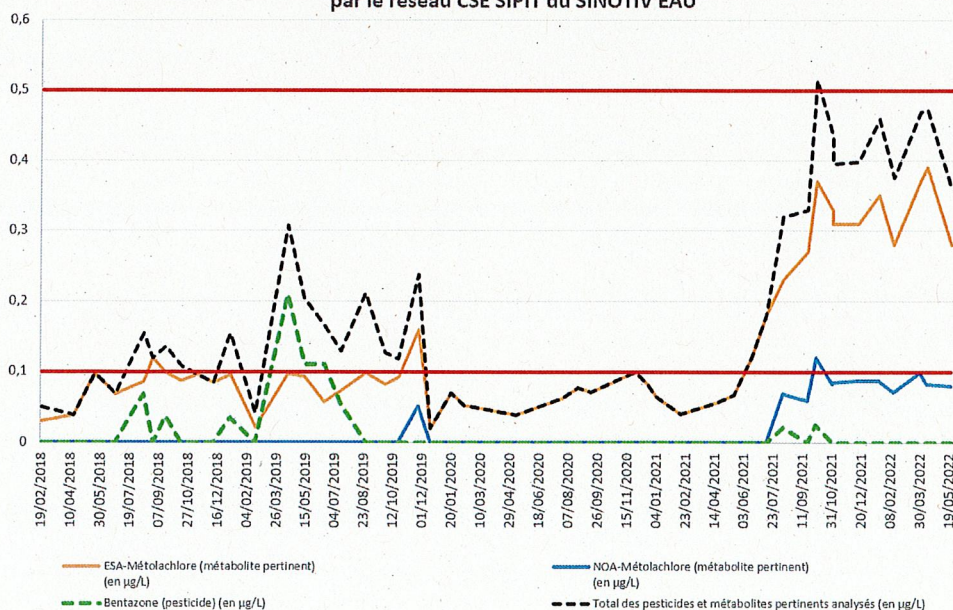
Résultats des analyses de pesticides réalisées sur l'eau du réseau de la CSE SIPIT

Analyses réalisées sur l'eau distribuée :

Lieu de prélèvement	Date	ESA-Métolachlore (métabolite pertinent) (en µg/L)	NOA-Métolachlore (métabolite pertinent) (en µg/L)	Bentazone (pesticide) (en µg/L)	Total des pesticides et métabolites pertinents analysés (en µg/L)
MAILLYS (LES)	21/02/2018	0,03	0	0	0,05
COLLONGES-ET-PREMIERES	17/04/2018	0,039	0	0	0,039
BEIRE-LE-FORT	22/05/2018	0,097	0	0	0,097
CHAMPDOTRE	25/06/2018	0,069	0	0	0,069
CHAMPDOTRE	13/08/2018	0,086	0	0,068	0,154
TILLENAY	29/08/2018	0,12	0	0	0,12
PONT	19/09/2018	0,099	0	0,037	0,136
COLLONGES-ET-PREMIERES	16/10/2018	0,087	0	0	0,108
LONGEAULT-PLUVVAULT	12/11/2018	0,096	0	0	0,096
TART	10/12/2018	0,085	0	0	0,085
SOIRANS	07/01/2019	0,096	0	0,035	0,154
MAILLYS (LES)	19/02/2019	0,022	0	0	0,042
COLLONGES-ET-PREMIERES	15/04/2019	0,097	0	0,21	0,307
BEIRE-LE-FORT	14/05/2019	0,094	0	0,11	0,204
CHAMPDOTRE	17/06/2019	0,057	0	0,11	0,167
TRECLUN	16/07/2019	0,074	0	0,055	0,129
TILLENAY	27/08/2019	0,099	0	0	0,212
PONT	30/09/2019	0,082	0	0	0,127
COLLONGES-ET-PREMIERES	22/10/2019	0,092	0	0	0,118
LONGEAULT-PLUVVAULT	25/11/2019	0,16	0,052	0	0,238
TART	16/12/2019	0,02	0	0	0,02
SOIRANS	20/01/2020	0,07	0	0	0,07
MAILLYS (LES)	11/02/2020	0,053	0	0	0,053
BEIRE-LE-FORT	11/05/2020	0,039	0	0	0,039
COLLONGES-ET-PREMIERES	17/06/2020	0,05	0	0	0,05
TRECLUN	29/07/2020	0,062	0	0	0,062
TILLENAY	24/08/2020	0,078	0	0	0,078
MAILLYS (LES)	15/09/2020	0,071	0	0	0,071
LONGEAULT-PLUVVAULT	30/11/2020	0,1	0	0	0,1
TART	21/12/2020	0,082	0	0	0,082
COLLONGES-ET-PREMIERES	05/01/2021	0,065	0	0	0,065
MAILLYS (LES)	15/02/2021	0,04	0	0	0,04
CHAMPDOTRE	19/04/2021	0,056	0	0	0,056
BEIRE-LE-FORT	18/05/2021	0,068	0	0	0,068
SOIRANS	16/06/2021	0,12	0	0	0,12
TRECLUN	12/07/2021	0,18	0	0	0,18
TILLENAY	09/08/2021	0,23	0,069	0,021	0,32
MAILLYS (LES)	20/09/2021	0,27	0,059	0	0,329
PONT	04/10/2021	0,37	0,12	0,025	0,515
CHAMPDOTRE	02/11/2021	0,33	0,083	0	0,435
PONT	02/11/2021	0,31	0,085	0	0,395
TART	14/12/2021	0,31	0,088	0	0,398
COLLONGES-ET-PREMIERES	19/01/2022	0,35	0,087	0	0,458
MAILLYS (LES)	14/02/2022	0,28	0,071	0	0,375
CHAMPDOTRE	30/03/2022	0,37	0,098	0	0,468
CHAMPDOTRE	11/04/2022	0,39	0,082	0	0,472
BEIRE-LE-FORT	23/05/2022	0,28	0,08	0	0,36

Seuil de détection : 0,02 µg/L sauf pour le NOA-Métolachlore où le seuil est à 0,05 µg/L

Tenueur en pesticides et métabolites pertinents dans l'eau distribuée
par le réseau CSE SIPIT du SINOTIV'EAU



ANNEXE 3

Plan d'actions pour rétablir la conformité réglementaire de l'eau distribuée

Mesures préventives

Le SINOTIV'EAU s'engage à finaliser un programme d'actions agricole, en partenariat avec la chambre d'agriculture de Côte d'Or, et de contractualiser avec l'ensemble des agriculteurs exploitant dans l'aire d'alimentation des deux captages.

L'eau distribuée par la CSE SIPIT présentant une teneur en nitrates pouvant être proche de la limite de qualité réglementaire de 50 mg/L, le plan d'actions visera à diminuer à la fois les teneurs en nitrates et celles en pesticides de l'eau distribuée.

Par ailleurs, le SINOTIV'EAU s'engage à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau qui permettra notamment :

- ✓ de mettre à jour les plans du réseau d'eau,
- ✓ de rechercher les moyens d'améliorer les performances du réseau,
- ✓ de formaliser les alimentations de secours potentielles.

Mesures curatives

Le SINOTIV'EAU s'engage à mettre en place une unité de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif, d'un débit horaire de 75 m³/h ou 1 500 m³/j, sur le site de la station de pompage de Champdôtre.

Echéancier

Le SINOTIV'EAU s'engage à suivre l'échéancier ci-dessous :

Solutions projetées	Année 2022		Année 2023		Année 2024	
	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre
Amélioration du suivi						
Diagnostic schéma directeur	Définition du contenu et demande de financement	Commande de la prestation	Réalisation de l'étude et conclusions			
Préventives						
Volet agricole du plan d'actions	Etablissement d'un nouveau plan d'actions pour réduire les nitrates et les pesticides	Sensibilisation et contractualisation avec les exploitants agricoles Engagement des mesures avant les semis d'été et d'automne	Poursuite du dialogue avec les agriculteurs : réunions de constats de la situation	Engagement des mesures avant les semis d'été et d'automne Bilan de fin d'année	Poursuite du dialogue avec les agriculteurs : réunions de constats de la situation	Engagement des mesures avant les semis d'été et d'automne Bilan de fin d'année
Curatives						
Traitement CAG (charbon actif en grains) ou variante	Rédaction du DCE Recherche de financement	Consultation des entreprises Attribution du marché	Dossier PC Préparation du chantier	Réalisation des travaux : durée 8 mois	Achèvement travaux Phase d'essais	Réception des travaux et mise en route du traitement 4 ^{ème} trimestre

↑
Début de la dérogation

↑
Fin de la dérogation

Estimation des coûts

Les coûts des solutions estimés par le SINOTIV'EAU figurent dans le tableau ci-dessous.

OPERATIONS	COUTS
Mesures préventives	
Définition de l'AAC (déjà fait)	Rédaction du programme : 8 000 € HT
Mise en place d'un programme d'actions	Animation et suivi : 5 000 € HT/an
Total mesures préventives :	Sur les 3 années 2022 à 2024 : 3 800 € HT Au-delà, poursuite de la phase animation et suivi : 5 500 € HT/an
Mesures curatives	
Interconnexion, suppressions	Néant
Traitement par filtration sur charbon actif	950 000 € HT
Total des opérations en € HT	988 500 € HT pour les années 2022 à 2024 5 500 € HT/an les années suivantes
Total des opérations en € TTC	1 152 000 € TTC
Incidence sur le prix du m ³ d'eau : (Tarif 2021 : 186,62 € TTC pour 120 m ³) <i>Calcul fait avec le taux actuel des emprunts qui pourrait évoluer rapidement à la hausse</i>	<u>Hypothèse sans subvention :</u> Annuité 15 ans : 70 000 € Assiette de facturation : 262 000 m ³ Frais de fonctionnement : 15 000 € /an Charge totale : 85 000 € soit 0,325 € HT/m³, soit 39 € pour 120 m³ <u>Hypothèse avec subvention 50% :</u> Annuité 15 ans : 35 000 € Assiette de facturation : 262 000 m ³ Frais de fonctionnement : 15 000 €/an Charge totale : 50 000 € soit 0,19 € HT/m³, soit 23 € pour 120 m³
